



		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		Préambule			
1				<p>[En gris : texte déjà convenu entre les parties]</p> <p>L'Université de Montréal reconnaît que les chargées et chargés de cours, notamment par leur contribution à la qualité de l'enseignement, occupent une place essentielle dans l'accomplissement de sa mission, au même titre que les autres membres de la communauté universitaire.</p> <p>La présente convention entend favoriser des relations harmonieuses entre l'Université de Montréal et les chargées et les chargés de cours. Elle entend établir les conditions de travail les mieux appropriées à la réalisation des fins de l'Université de Montréal, particulièrement dans la poursuite de l'excellence de l'enseignement ; elle entend également faciliter la participation des chargées et des chargés de cours à la vie universitaire et établir des conditions</p>	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
				favorisant la qualité de vie au travail.	
		Article 1 : Définitions			
2	1.01	<p><u>Année universitaire</u> : désigne une période commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août de l'année suivante. L'année universitaire comprend trois (3) trimestres :</p> <p>a) le trimestre d'automne, du 1^{er} septembre au 31 décembre inclusivement;</p> <p>b) le trimestre d'hiver, du 1^{er} janvier au 30 avril inclusivement;</p> <p>c) le trimestre d'été, du 1^{er} mai au 31 août inclusivement.</p> <p>Malgré ce qui précède, la durée des trimestres peut être différente dans les départements et facultés suivantes, et ce, compte tenu des pratiques établies à la date de signature de la convention collective :</p> <p>Facultés de médecine dentaire, médecine vétérinaire, sciences infirmières, droit, sciences de l'éducation, pharmacie, arts et sciences et département de médecine de la Faculté de médecine.</p>			

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
3	1.10	NOUVEAU		Introduire une définition de « professeure ou professeur invité » en lien avec le <i>règlement 50.3</i> des Statuts de l'Université.	
4	1.19	Nouvelle disposition		Introduire une définition de « cadre »	
5	1.20	Nouvelle disposition		Introduire une définition de « professionnelle ou professionnel »	
6	1.21	Nouvelle disposition		Introduire une définition de « conférencière ou conférencier »	
Article 3 : <u>Droit de direction</u>					
7	3.01	L'Université possède, conformément à ses droits et obligations selon les lois qui la régissent, particulièrement sa Charte et ses Statuts, les pouvoirs d'administrer et de diriger ses activités. Il est entendu que l'Université doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, respecter les dispositions de la présente convention collective.		Ajouter la notion de « règlements » après celle des « Statuts »	
Article 5 : <u>Liberté d'action syndicale</u>					
8	5.15	Afin de faciliter la participation aux comités de l'Université, un montant annuel équivalent à dix (10) cours de trois (3) crédits est attribué aux chargées et			

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		chargés de cours. Le Syndicat répartit ce montant aux chargées et chargés de cours concernés et il informe, à chaque trimestre, le Bureau du personnel enseignant du nom des personnes et des montants à être versés. La chargée ou le chargé de cours se voit attribuer un pointage calculé selon les dispositions de la clause 9.04 e).			
Article 7 : Procédure de règlement des griefs et arbitrage					
9	7.13	L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail aux arbitres de griefs. L'arbitre ne peut, en aucun cas, modifier, ajouter ou soustraire quoi que ce soit aux dispositions de la présente convention collective.		Inclure aux pouvoirs de l'arbitre celui d'interpréter les Statuts et règlements de l'Université lorsque nécessaire.	
Article 8 : Exigences de qualification					
10	8.02	La détermination des exigences de qualification pour l'enseignement s'effectue selon la procédure suivante : a) Une fois par année, du 15 janvier au 28 février, la directrice ou le directeur affiche au département ou à la faculté, sur le babillard prévu à la clause 10.05, le projet d'exigences de qualification (nouvelles ou modifiées).		<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir que la date et l'heure de la réunion où seront adoptés les eqe soit affichée • Prévoir que l'affichage du projet d'eqe nouvelles ou modifiées soit transmis par courriel à toutes les chargées et chargés de cours de l'unité d'embauche. 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>Une copie du projet affiché est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant.</p> <p>b) Au plus tard le 28 février, les chargées et chargés de cours transmettent par écrit à la directrice ou au directeur tout avis concernant le projet d'exigences de qualification.</p> <p>c) La directrice ou le directeur présente pour adoption aux instances prévues à la clause 8.01 le projet d'exigences de qualification ainsi que les avis écrits des chargées et chargés de cours.</p> <p>Lorsque de nouveaux cours, des cours à contenu modifié ou des cours à thèmes sont soumis à l'affichage conformément aux clauses 10.05 et 10.13, les instances prévues à la clause 8.01 déterminent des exigences de qualification provisoires jusqu'à ce qu'elles soient établies de façon définitive selon la procédure prévue à la présente clause.</p>			
11	8.04	<p>Les exigences de qualification doivent préciser :</p> <p>a) le diplôme universitaire exigé ;</p> <p>b) l'expérience pertinente requise, s'il y a lieu. Lors de l'affichage, l'expérience</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Préciser le diplôme universitaire afin d'éviter les références vagues et pouvant être arbitraire; • Préciser le domaine du cours, le cas 	<p>***SYNDICAT : Vu toutes les problématiques existantes en lien avec les libellés d'eqe actuellement employés par les facultés et les départements, réfléchir à une mécanique de révision générale de</p>

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>pertinente peut contenir des précisions portant sur l'expérience d'enseignement, l'expérience professionnelle ou l'expérience pratique liée au contenu du cours. En cas de désaccord, le Syndicat peut contester par voie de grief cette précision dans la mesure où elle serait abusive, exagérée ou discriminatoire ;</p> <p>c) lors de l'affichage, l'obligation d'appartenir à un ordre professionnel lorsque la spécificité du cours justifie une telle exigence. En cas de désaccord, le Syndicat peut contester par voie de grief une telle exigence dans la mesure où elle serait abusive, exagérée ou discriminatoire.</p> <p>Toutefois, le département ou la faculté peut traduire l'exigence de diplôme universitaire en équivalence de formation et d'expérience.</p> <p>L'exigence de diplôme universitaire ne peut être plus élevée que celle requise pour une nomination au rang de professeure ou professeur adjoint dans la faculté ou le département concerné.</p>		<p>échéant;</p> <ul style="list-style-type: none"> Préciser que l'expérience ne s'exprime qu'en un nombre minimal d'années; Prévoir que l'affichage du projet d'eqe nouvelles ou modifiées soit transmis par courriel à toutes les chargées et chargés de cours de l'unité d'embauche. 	celles-ci par lettre d'entente
12	8.06	a) Les exigences de qualification peuvent être changées à la suite de la modification du contenu du cours. Les		<ul style="list-style-type: none"> Préciser que ce n'est qu'à la suite de modifications substantielles du contenu du cours que les eqe d'un cours peuvent 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>instances prévues à la clause 8.01 doivent faire état des motifs au soutien des changements.</p> <p>b) Toute modification apportée uniquement au sigle, au numéro, au titre d'un cours ou à toute combinaison des éléments précédents ne constitue pas une modification au sens de la présente clause.</p>		<p>être modifiées;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir que l'Université doit motiver en quoi elle estime que le contenu d'un cours a été modifié de manière substantielle et qu'elle a le fardeau de preuve en cas de grief en cette matière; 	
13	X.XX	NOUVEAU		<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir que l'Université doit aviser la chargée ou le chargé de cours concerné par une modification d'eqe si elle ou il y satisfait toujours ou non après cette modification; • Prévoir que toute déqualification d'une chargée ou d'un chargé de cours doit être motivée par écrit en précisant ce qu'il manque à la chargée ou au chargé de cours pour se qualifier; 	
14	8.07	<p>Le Bureau du personnel enseignant transmet au Syndicat les exigences de qualification adoptées par les instances prévues à la clause 8.01.</p> <p>La chargée ou le chargé de cours peut consulter au secrétariat du département</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir l'utilisation d'un formulaire unique d'eqe sur chacun des cours; • Prévoir que suite à l'adoption d'eqe, soit communiqué au Syndicat toute partie de procès-verbal ayant trait à l'adoption 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		ou de la faculté les exigences de qualification.		desdites eqe; • Prévoir que les eqe peuvent être consultées en tout temps sur un site Internet de l'Université	
15	8.08	<p>Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours qui a déjà enseigné dans un département ou dans une faculté soumet sa candidature en vertu de l'article 10 dans ce même département ou dans cette même faculté, la directrice ou le directeur l'avise par écrit, dans les délais prévus à la clause 10.11, si elle ou s'il satisfait ou non aux exigences de qualification sauf si les exigences de qualification pour le cours concerné lui ont déjà été reconnues.</p> <p>La chargée ou le chargé de cours peut demander lors de l'affichage qui a lieu du 1^{er} au 15 février, de se faire reconnaître des exigences de qualification pour d'autres cours dont les exigences de qualification ont déjà été déterminées. La directrice ou le directeur l'avise par écrit si elle ou s'il satisfait ou non aux exigences de qualification au plus tard le 5 mars.</p> <p>Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours soumet sa candidature dans une autre faculté ou un autre département en vertu</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir que si la directrice ou le directeur estime que la demande de reconnaissance d'eqe d'une chargée ou d'un chargé de cours ne sera pas acceptée dans son état, elle ou il la ou le convoque en lui spécifiant les cours pour lesquels un complément d'information est requis; • Étendre l'application de l'avant-dernier paragraphe aux cas de 10.13 b); 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>de l'article 10, sauf dans les cas prévus à la clause 10.13b), celle-ci doit se prononcer sur les exigences de qualification. Par ailleurs, après les deux (2) années suivant la signature de la convention collective, l'inclusion des cas prévus à la clause 10.13b) sera évaluée par les parties.</p> <p>La chargée ou le chargé de cours a la responsabilité de constituer son dossier pour les fins de reconnaissance des exigences de qualification.</p>			
16	X.XX	NOUVEAU		<ul style="list-style-type: none"> Prévoir que le refus de reconnaissance d'eqe doit être motivé par écrit et préciser les raisons pour lesquelles la chargée ou le chargé de cours ne répond pas aux eqe et l'élément ou les éléments manquants à son dossier pour pouvoir satisfaire aux eqe; 	
17	X.XX	NOUVEAU		<ul style="list-style-type: none"> Prévoir que tout grief relatif au fait qu'une personne à qui un cours a été confié ne répond pas aux eqe soit assimilable à une demande de révision des eqe et qu'il soit soumis à la procédure de révision ci-après ; 	
		Article 9 : <u>Liste de pointage</u>			

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
18	9.03	<p>La liste de pointage d'une unité d'embauche indique, par titre d'emploi, pour chaque chargée ou chargé de cours en tenant compte du trimestre en cours :</p> <p>a) le nom et le prénom ;</p> <p>b) le matricule ;</p> <p>c) le pointage cumulatif total ;</p> <p>d) les sigles et numéros de cours, le nombre d'heures cumulatif par cours et le dernier trimestre pour lequel les points ont été accordés ;</p> <p>e) si elle ou s'il a satisfait à la période de probation ;</p> <p>f) la mention "simple emploi (SE)", s'il y a lieu.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Prévoir qu'apparaisse à la liste de pointage les cours pour lesquels la chargée ou le chargé de cours est réputé satisfaire aux eqe; 	
19	9.04	<p>Le pointage cumulatif total de la chargée ou du chargé de cours dans l'unité d'embauche est établi de la manière suivante :</p> <p>a) Un pointage proportionnel au nombre d'heures de cours données avec comme unité de base un cours de quarante-cinq (45) heures équivalent à un (1) point selon la formule suivante :</p> <p>NOMBRE D'HEURES PRÉVUES AU CONTRAT X 1/45.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Prévoir que tout engagement de moins de quinze (15) heures pour le remplacement d'une chargée ou d'un chargé de cours n'est pas générateur de pointage; Introduire à la convention collective la pratique actuelle des parties de retirer le pointage d'une chargée ou chargé de cours ayant été embauchée (10.10 e)) par erreur pour le cours sur lequel elle a été embauché ainsi que tout pointage 	

		CLAUSE ACTUELLE	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
	Convention collective 2010-2013	<p>Pour la superviseure ou le superviseur de stages, un pointage proportionnel au nombre d'heures de supervision données, avec comme unité de base une supervision de cent trente-cinq (135) heures équivalent à un (1) point, selon la formule suivante :</p> <p>NOMBRE D'HEURES PRÉVUES AU CONTRAT X 1/135.</p> <p>b) Un contrat signé en vertu des clauses 5.10, 5.11 et 5.12 confère à la chargée ou au chargé de cours le pointage calculé selon les dispositions du présent article. Ce pointage est comptabilisé dans l'unité d'embauche sur un cours actif désigné par la chargée ou le chargé de cours. Toutefois, la chargée ou le chargé de cours ne peut acquérir de pointage pour les cours qui dépassent la charge maximale prévue à la clause 13.04.</p> <p>c) La chargée ou le chargé de cours qui se prévaut des articles 17 et 18 a droit au pointage pour le cours qu'elle ou qu'il est réputé avoir donné.</p> <p>d) La directrice ou le directeur peut, à l'étape prévue à la clause 10.10 e), offrir un cours à une chargée ou un chargé de cours qui dépasse la charge</p>		<p>qu'elle ou il aurait obtenu un lien avec cette erreur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir que le pointage relatif aux clauses 5.15, 16.07, 22.07 et 24.01 n'est accordé qu'aux chargées et chargés de cours qui sont éligibles à l'attribution d'un cours en vertu de la clause 10.08; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>maximale prévue à la clause 13.04. La chargée ou le chargé de cours ne peut acquérir de pointage pour ce cours ou les heures de ce cours qui dépassent la charge maximale.</p> <p>e) Un montant reçu en vertu des clauses 5.15, 16.07, 22.07 et 24.01 confère à la chargée ou au chargé de cours un pointage proportionnel calculé de la manière suivante : le taux général prévu à la clause 19.01 équivaut à un (1) point. Par ailleurs, une activité d'intégration pédagogique ponctuelle payée sous forme de montant forfaitaire ne confère aucun pointage.</p> <p>f) Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours est élu à un poste syndical, soit confédéral, soit fédéral, soit régional, à la FNEEQ - CSN, un pointage suffisant lui est accordé pour assurer le maintien de son rang dans la ou les unités d'embauche pour la durée de son mandat.</p>			
20	9.05	<p>Pour chaque titre d'emploi, la chargée ou le chargé de cours conserve son pointage et son nom demeure sur la liste de pointage de l'unité d'embauche durant les vingt-quatre (24) mois qui suivent la fin du dernier trimestre où elle ou il a obtenu du</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Allonger à trente-six (36) mois la période de conservation du pointage; • Discuter des modes de transmission de la liste de pointage; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>pointage. La chargée ou le chargé de cours conserve son pointage s'il obtient un engagement pour le trimestre qui suit l'expiration de la période de vingt-quatre (24) mois.</p> <p>L'unité doit transmettre au Bureau du Personnel enseignant la liste des chargées et chargés de cours qui ont obtenu un ou des cours pour le trimestre qui suit la fin de la période de vingt-quatre (24) mois prévue à la présente clause. Cette liste est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant, au plus tard avant la fin de cette même période de vingt-quatre (24) mois.</p> <p>Au plus tard trente (30) jours après le début de chaque trimestre, l'Université fournit au Syndicat la liste des chargées et chargés de cours qui ont perdu leur lien d'emploi au cours du trimestre précédent, selon la présente clause et ce, par unité d'embauche. Cette liste comporte pour chaque chargée ou chargé de cours, les renseignements suivants : le nom, le prénom, le matricule, la fonction, la date de perte de pointage et le pointage.</p>			
21	9.07	<p>La période de conservation de pointage est prolongée dans les cas suivants :</p> <p>a) pour une durée de deux (2) ans</p>		<ul style="list-style-type: none"> Biffer les alinéas d) et e) en lien avec la demande syndicale à la clause 9.05 (trente-six (36) mois); 	

		CLAUSE ACTUELLE	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
	Convention collective 2010-2013	<p>lorsque la chargée ou le chargé de cours bénéficie d'un congé au sens de l'article 17;</p> <p>b) pour une durée de deux (2) ans lorsque la chargée ou le chargé de cours bénéficie d'un congé de maladie ou d'accident au sens de l'article 18;</p> <p>c) pour la durée de son premier mandat si elle ou s'il est élu député à l'Assemblée nationale du Québec ou au Parlement du Canada;</p> <p>d) pour une durée de douze (12) mois, à la demande de la chargée ou du chargé de cours, pour toutes autres raisons après entente écrite entre les parties;</p> <p>e) pour une durée d'un (1) trimestre, à la demande écrite de la chargée ou du chargé de cours.</p> <p>La chargée ou le chargé de cours ne peut bénéficier de manière consécutive des dispositions des alinéas d) et e) de la présente clause.</p> <p>Pour avoir droit aux prolongations, en vertu de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours doit aviser le Bureau du personnel enseignant avant la fin de la</p>		<ul style="list-style-type: none"> Discuter de la problématique de la perte du pointage d'une chargée ou d'un chargé de cours par suite du non-affichage du ou des cours pour lesquels elle ou il est qualifié; (lien avec notre demande d'allonger à 36 mois) 	<p>***Syndicat/ en concordance avec la demande syndicale en 9.05</p>

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		période prévue à la clause 9.05.			
22	9.09	<p>La liste de pointage est affichée au département ou à la faculté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 15 mai, pour le trimestre d'automne ; - le 15 septembre, pour le trimestre d'hiver ; - le 15 janvier, pour le trimestre d'été. <p>Aux dates ci-dessus mentionnées, le Bureau du personnel enseignant transmet au Syndicat deux (2) copies de cette liste comprenant une table des matières.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Discuter de la notion de listes de pointage révisées; 	
		Article 10 : Attribution des cours			
23					

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
24	10.01	<p>Compte tenu du mécanisme d'attribution annuelle de la charge de cours des professeures et professeurs, les cours dispensés par un département ou une faculté sont d'abord répartis entre les professeures et professeurs de l'Université.</p> <p>Les cours non répartis en vertu de la présente clause sont soumis aux dispositions des clauses 10.02 et suivantes et, de ce fait ne peuvent être confiés à une professeure ou un professeur en enseignement additionnel. Cependant, si suite à l'application des clauses prévues au présent article, un cours demeure disponible, l'Université peut le confier à une professeure ou un professeur en enseignement additionnel. L'octroi de cours à des professeures ou professeurs en enseignement additionnel doit être considéré comme exceptionnel. L'Université transmet au Syndicat, dès le début du trimestre concerné, une liste qui comporte pour chaque cours visé au présent paragraphe les informations suivantes : le sigle du cours, le nom et le statut de la personne qui assumera l'enseignement du cours.</p> <p>L'Université fournit au Syndicat, pour le trimestre en cours, une liste contenant les</p>		<ul style="list-style-type: none"> Mettre à jour les modes de transmission des informations relative à cette clause; 	

		CLAUSE ACTUELLE	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		Convention collective 2010-2013			
		<p>informations inhérentes à la charge d'enseignement des professeures ou professeurs, notamment le nom de la professeure ou du professeur, la faculté ou le département ainsi que le sigle des cours assumés par chacun. Cette liste contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le département ou la faculté (dans les facultés non départementalisées) - le nom - le sigle du ou des cours assumés - le titre : <ul style="list-style-type: none"> o professeure ou professeur titulaire o professeure ou professeur agrégé o professeure ou professeur adjoint o chargée ou chargé d'enseignement o chercheuse ou chercheur titulaire o chercheuse ou chercheur agrégé o chercheuse ou chercheur adjoint o professeure ou professeur invité o chercheuse ou chercheur invité <p>Advenant que, suite aux travaux du</p>			

		CLAUSE ACTUELLE	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>Convention collective 2010-2013</p> <p>Comité du statut du corps professoral, le titre de professeur adjoint de clinique, professeur agrégé de clinique ou professeur titulaire de clinique soit utilisé dans d'autres départements ou facultés que la Faculté de médecine ou qu'un nouveau titre de professeur soit créé, les parties conviennent de se rencontrer afin de discuter de les inclure ou non dans la liste.</p> <p>La liste exclut les départements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biomédecine vétérinaire (Faculté de médecine vétérinaire) - Pathologie et microbiologie (Faculté de médecine vétérinaire) - Sciences cliniques (Faculté de médecine vétérinaire) - Pathologie et biologie cellulaire (Faculté de médecine) - Physiologie (Faculté de médecine) - Anesthésie-réanimation (Faculté de médecine) - Obstétrique-gynécologie (Faculté de médecine) - Ophtalmologie (Faculté de 			

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>médecine)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chirurgie (Faculté de médecine) - Médecine (Faculté de médecine) - Pédiatrie (Faculté de médecine) - Pharmacologie (Faculté de médecine) - Psychiatrie (Faculté de médecine) - Radiologie, radio-oncologie et médecine nucléaire (Faculté de médecine) <p>Advenant qu'une ou qu'un ou des chargées ou chargés de cours soient engagés dans un département visé au paragraphe précédent, les parties conviennent de discuter de l'opportunité d'inclure ce département dans la liste.</p> <p>À défaut de pouvoir décider sur ce point, les parties incluent le département dans la liste seulement lors du ou des trimestres où une chargée ou un chargé de cours est engagé.</p>			
25	10.02	Un département ou une faculté peut ne pas soumettre des cours à l'affichage pour engager des étudiantes et étudiants		<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir que la réserve s'applique par unité d'embauche et non plus pour l'ensemble de l'Université; 	

	CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
	<p>inscrits à un programme d'études supérieures à l'Université, des stagiaires postdoctoraux, des professeures ou professeurs retraités, des cadres et des professionnelles ou professionnels. Cependant le nombre de cours non soumis à l'affichage ne doit pas dépasser par année et pour l'ensemble de l'Université, treize pour cent (13%) du total des cours non attribués aux professeures et professeurs, en conformité avec la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 % pour les professeures ou professeurs retraités, les cadres, les professionnelles ou professionnels et les stagiaires postdoctoraux; - 9 % pour les étudiantes ou étudiants. <p>La professeure ou le professeur retraité ne peut assumer qu'un ou des cours qu'elle ou il dispensait dans sa charge d'enseignement durant les cinq (5) années précédant sa retraite. Dans les cas d'une charge de clinique ou d'une charge de formation pratique pour un retraité, l'équivalent d'un cours est le nombre d'heures qui a été affiché durant les cinq (5) dernières années pour une charge de clinique ou de formation pratique associée au sigle de cours correspondant et identifié sur la liste des</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir que la professionnelle ou le professionnel et le cadre qui exercent des fonctions de direction ou d'organisation de l'offre de cours dans une unité d'embauche ou qui sont en situation de conflit d'intérêt ne peuvent se voir réserver de cours dans cette même unité d'embauche ni obtenir de cours en vertu des clauses 10.08 et suivantes de la convention collective; • Prévoir que le nom des personnes à qui un cours est réservé doivent avoir été communiqués au Syndicat au plus tard la veille du premier (1^{er}) jour de chacun des affichages régulier (10.05 a)); • Prévoir que l'indemnité prévue à la clause 10.14 (annulation d'un cours) s'applique aux personnes visées par la clause 10.02; 	

		CLAUSE ACTUELLE	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		Convention collective 2010-2013			
		<p>cours réservés pour les professeures ou professeurs à la retraite. Si le nombre d'heures varie pour une même charge, le nombre d'heures affiché ayant le plus petit écart en fonction de la moyenne de ces heures sera considéré comme la norme. Dans le cas où l'écart en fonction de cette moyenne est identique dans un sens ou dans l'autre, le nombre d'heures affiché le plus souvent sera considéré comme la norme.</p> <p>La liste des cours non soumis à l'affichage pour lesquels des étudiantes ou étudiants ou des stagiaires postdoctoraux seront engagés en vertu de la présente clause doit parvenir au Syndicat, au plus tard, le dernier jour de chacune des périodes d'affichage.</p> <p>L'Université transmet le nom des étudiantes ou étudiants et des stagiaires postdoctoraux et des cours pour lesquels elles ou ils ont été engagés au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dernier jour du mois de juin pour le trimestre d'automne; - le dernier jour du mois d'octobre pour le trimestre d'hiver; - le dernier jour du mois de février pour le trimestre d'été. 			

		CLAUSE ACTUELLE	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>Convention collective 2010-2013</p> <p>L'Université transmet au Syndicat, dès le début du trimestre concerné, une liste qui comporte pour chaque cours non soumis à l'affichage pour lesquels des professeures ou professeurs retraités ou des cadres ou des professionnelles ou professionnels seront engagés en vertu de la présente clause, les informations suivantes : le sigle du cours, le nom et le statut de la personne qui assumera l'enseignement du cours.</p> <p>Si une personne visée par la présente clause se désiste, le cours sera obligatoirement affiché au département ou à la faculté pendant deux (2) jours ouvrables. La candidate ou le candidat doit soumettre sa candidature pour ce cours au plus tard le jour ouvrable suivant la période d'affichage de deux (2) jours. Par la suite, la procédure prévue aux clauses 10.08 et suivantes s'applique.</p> <p>Les personnes visées par la présente clause doivent satisfaire aux exigences de qualification. Elles sont assujetties aux dispositions de la convention collective à l'exception des articles 9 et 12 et des clauses 10.05 et suivantes du présent article.</p> <p>Aux fins de la présente clause, les cadres et professionnelles ou professionnels</p>			

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>sont considérés en situation de double emploi à moins d'une justification contraire et acceptée par le comité paritaire prévu à l'article 15.</p> <p>L'Université octroie du pointage à la chargée ou au chargé de cours qui se voit privé d'un cours confié à une des personnes visées par la présente clause.</p> <p>Le pointage afférent est accordé à la chargée ou au chargé de cours qui satisfait aux critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. qui a le plus de pointage pour le cours visé; 2. qui n'a pas atteint la charge d'enseignement annuelle maximale qui lui est applicable; 3. pour lequel il n'y a aucun conflit d'horaire entre le cours visé et un autre cours qui lui est déjà attribué. 			
26	10.03	L'étudiante ou l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral engagé selon la clause 10.02 ne peut se voir attribuer plus de deux (2) cours (6 crédits) par année universitaire.		<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir que, dans tous les cas, le maximum de deux (2) cours ne doit pas excéder six (6) crédits; • Prévoir des équivalences aux fins de traduire la charge maximale pour les autres titres d'emploi (chargé de clinique, superviseur de stage et chargé de formation pratique) 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
27	10.04	<p>La personne engagée selon la clause 10.02 ne peut plus se voir attribuer un cours dans une même unité d'embauche selon le mécanisme général d'attribution des cours.</p> <p>L'étudiante ou l'étudiant ou le stagiaire postdoctoral engagé en vertu de la clause 10.02 et qui soumet sa candidature dans une autre unité d'embauche conformément aux clauses 10.05 à 10.13, ne peut se voir attribuer plus de deux cours (6 crédits) au total par année universitaire incluant le ou les cours attribués en vertu de la clause 10.02.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Préciser que la chargée ou le chargé de cours inscrit sur une liste de pointage ne peut pas être engagé en vertu de la clause 10.02 (réserve) dans cette unité d'embauche ; Prévoir que, dans tous les cas, le maximum de deux (2) cours ne doit pas excéder six (6) crédits (concordance avec la demande syndicale à la clause 10.03); Aux fins du 2^e paragraphe de la clause 10.04, prévoir des équivalences aux fins de traduire la charge maximale pour les autres titres d'emploi (chargé de clinique, superviseur de stage et chargé de formation pratique); 	
28	10.05	<p><u>Affichage des cours</u></p> <p>Sous réserve des clauses 10.01 et 10.02, les cours non répartis sont soumis à</p>		<ul style="list-style-type: none"> Prévoir que les affichages se font sur un site internet de l'unité d'embauche et non pas de l'Université (pratique 	

	CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
	l'affichage selon la procédure suivante : a) La directrice ou le directeur affiche sur un site Internet de l'Université ainsi que sur un babillard du département ou de la faculté réservé à cette fin les cours à être confiés à des chargées et chargés de cours : - du 1 ^{er} au 15 juin pour le trimestre d'automne; - du 1 ^{er} au 15 octobre pour le trimestre d'hiver; - du 1 ^{er} au 15 février pour le trimestre d'été. b) L'affichage indique : - le nom du département ou de la faculté; - le nom et le numéro de téléphone de la directrice ou du directeur; - pour chaque cours : le sigle, le numéro, le titre, les exigences de qualification, le nombre d'heures et l'horaire prévu; - la date limite pour déposer au département ou à la faculté les		générale actuelle) ; <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir l'affichage des coordonnées de la personne à qui les candidatures doivent être soumises au lieu de ce qui est actuellement prévu (nom et numéro de téléphone de la directrice ou du directeur); • Prévoir que l'affichage indique le campus où le cours sera dispensé; • Prévoir que l'affichage indique une mention à l'effet que le cours sera offert en visioconférence, le cas échéant; • Prévoir que toute modification à l'affichage est transmise au même moment au Syndicat et aux chargées et chargés de cours détenant du pointage dans l'unité d'embauche concernée; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>candidatures;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les trois (3) dates prévues à la clause 10.13b). <p>Une copie de l'affichage est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.</p>			
29	10.06	<p><u>Candidature</u></p> <p>La candidate ou le candidat soumet sa candidature par écrit auprès de la directrice ou du directeur en indiquant par ordre de préférence sur le formulaire prévu le ou les cours qui l'intéressent et le nombre de cours qu'elle ou qu'il souhaite donner au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 15 juin pour le trimestre d'automne ; - le 15 octobre pour le trimestre d'hiver ; - le 15 février pour le trimestre d'été. <p>Toutefois, une candidate ou un candidat peut poser sa candidature pour un ou des cours en transmettant un avis écrit à la directrice ou au directeur avant ou pendant l'affichage des cours.</p> <p>La chargée ou le chargé de cours doit déclarer son statut d'emploi, tel que défini</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Réfléchir aux problématiques générées lorsqu'une chargée ou un chargé de cours postule sur plus d'un titre d'emploi (i.e. conflits d'horaire) ; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>à la clause 15.01, au moment où elle ou il soumet sa candidature, soit sur le formulaire de candidature prévu à cette fin, soit dans l'avis écrit prévu au paragraphe précédent.</p> <p>Aux fins mentionnées aux clauses 8.10 et 8.12, la personne en attente d'une décision du comité de révision à l'égard de la reconnaissance des exigences de qualification d'un cours peut également soumettre sa candidature.</p> <p>La personne en attente d'une décision du comité d'évaluation ou d'appel aux fins mentionnées aux clauses 12.05 et subséquentes peut aussi soumettre sa candidature.</p>			
30	10.07	<p>À la fin de la période d'affichage, la directrice ou le directeur établit pour le trimestre concerné, la liste d'admissibilité des candidates et candidats qui ont posé leur candidature pour un ou des cours dans cette unité d'embauche et qui satisfont aux exigences de qualification. Cette liste est dressée par ordre décroissant de pointage et comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom et prénom de la candidate ou du candidat;</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir l'emploi d'un formulaire unique aux fins de générer la liste d'admissibilité; • Prévoir que la liste d'admissibilité est par titre d'emploi (pratique actuelle); • Prévoir qu'apparaisse le statut d'emploi (article 15) de la chargée ou du chargé de cours à la liste d'admissibilité; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>b) le pointage de chaque candidate ou candidat dans l'unité d'embauche;</p> <p>c) le ou les cours que chaque candidate ou candidat a donné(s) et le pointage alloué à chaque cours;</p> <p>d) les choix exprimés par la candidate ou le candidat suivant l'ordre de préférence indiqué;</p> <p>e) l'indication que la candidate ou le candidat a satisfait à la période probatoire;</p> <p>f) le nombre de cours que la candidate ou le candidat désire obtenir.</p> <p>Cette liste d'admissibilité est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir la transmission de la liste d'admissibilité aux chargées et chargés de cours; • Discuter des modes de transmission de l'information; 	
31	10.08	<p><u>Attribution des charges de cours</u></p> <p>Entre le 15 juin et le 5 juillet pour le trimestre d'automne, entre le 15 octobre et le 5 novembre pour le trimestre d'hiver et entre le 15 février et le 5 mars pour le trimestre d'été, la directrice ou le directeur procède à l'attribution.</p> <p>Aux fins de la procédure d'attribution des charges de cours, le statut d'emploi de la personne chargée de cours est celui apparaissant sur le formulaire de</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir que tout tirage au sort soit réalisé en présence des chargées ou chargés de cours visés ou d'un représentant syndical; • Prévoir que la liste d'attribution des cours inclut les références aux clauses 10.08 et 10.10 en entier; • Prévoir un formulaire unique pour la 	

	CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
	<p>déclaration d'emploi conformément à la clause 10.06 et à la clause 15.01.</p> <p>L'attribution des cours aux candidates et candidats dont le pointage est supérieur à un (1) point se fait à partir de la liste d'admissibilité par ordre décroissant de pointage de ces derniers comme suit :</p> <p>a) la candidate ou le candidat ayant le plus haut pointage obtient au premier tour d'attribution son premier (1^{er}) choix;</p> <p>b) s'il y a égalité de pointage et identité du ou des premiers choix, la priorité est accordée à la candidate ou au candidat ayant le plus haut pointage sur le cours concerné. Si l'égalité subsiste, alors le choix se fait par tirage au sort.</p> <p>Cette liste d'attribution comprenant les références aux clauses 10.08 et 10.10, est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsqu'une chargée ou un chargé de cours est engagé pour la première fois dans une unité d'embauche et qu'elle ou qu'il accumule plus d'un (1) point, elle ou il est réputé n'avoir qu'un (1) point pour les fins</p>		<p>liste d'attributions;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir que la liste d'attributions est transmise aux chargées et chargés de cours; • Discuter des modes de transmission de l'information; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		d'application de la présente clause.			
32	10.09	<p>a) Lorsqu'un cours n'est plus disponible suite à l'attribution, ce cours est rayé de la liste de choix des autres candidates et candidats au profit de leur choix suivant.</p> <p>b) Tous les choix secondaires de la candidate ou du candidat entrant en conflit d'horaire avec un cours qui lui a déjà été attribué sont éliminés de facto de la liste de cette candidate ou de ce candidat.</p> <p>c) Les cours encore disponibles sont attribués selon les dispositions de la clause 10.08.</p>			
33	10.10	<p>Si des cours sont encore disponibles, la directrice ou le directeur procède selon l'ordre suivant :</p> <p>a) elle ou il attribue les cours parmi les chargées et chargés de cours ayant un pointage égal ou inférieur à un (1) point qui ont posé leur candidature et qui satisfont aux exigences de qualification;</p> <p>b) elle ou il offre les cours aux personnes dont les noms apparaissent sur la liste de pointage de l'unité d'embauche</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir qu'en 10.10 b), un courriel est transmis à l'ensemble des chargées et chargés de cours ayant du pointage dans l'unité d'embauche concernée; • Prévoir, avant de passer au recrutement d'une nouvelle ou d'un nouveau chargé de cours (10.10 e)) que le cours soit offert sans pointage à une chargée ou un chargé de cours en dépassement de charge (maximum un (1) cours par année universitaire, par chargée ou chargé de cours) – principe existant déjà 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>dont le pointage est supérieur à un (1) point et qui satisfont aux exigences de qualification;</p> <p>c) elle ou il offre les cours aux chargées ou chargés de cours des autres unités d'embauche qui ont posé leur candidature et qui satisfont aux exigences de qualification;</p> <p>d) elle ou il offre les cours à des personnes ayant été engagées auparavant selon la clause 10.02, qui ont posé leur candidature et qui satisfont aux exigences de qualification;</p> <p>e) elle ou il procède lui-même au recrutement d'une chargée ou d'un chargé de cours.</p>		<p>à l'article 9;</p> <ul style="list-style-type: none"> Préciser que la personne recrutée en vertu de la clause 10.10 e) doit aussi répondre aux eqe; 	
34	10.12	<p><u>Dates d'acceptation des attributions</u></p> <p>Au plus tard, le 15 juillet pour le trimestre d'automne, le 15 novembre pour le trimestre d'hiver et le 15 mars pour le trimestre d'été, la candidate ou le candidat doit aviser par écrit la directrice ou le directeur de son acceptation ou de son refus du cours qui lui est attribué; le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution du cours.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Mettre à jour les modes de transmission de l'information; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
35	10.13	<p>Lorsqu'un cours devient disponible après la période d'affichage prévue à la clause 10.05, la directrice ou le directeur procède de la manière suivante :</p> <p>a) s'il s'agit du dédoublement d'un cours déjà affiché ou d'un cours refusé en vertu de la clause 10.12, elle ou il attribue le cours à partir de la liste d'admissibilité parmi les candidates et candidats dont le pointage est supérieur à un (1) point et selon l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ordre décroissant de pointage à la candidate ou au candidat n'ayant pas obtenu un premier cours lors de l'attribution; - par ordre décroissant de pointage à la candidate ou au candidat n'ayant pas obtenu, s'il en avait fait la demande, un deuxième cours demandé lors de l'attribution; - cette procédure se répète si nécessaire jusqu'à ce que chaque candidate ou candidat ait obtenu le nombre de cours demandé. <p>Si le cours est encore disponible, la</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Inclure la notion de remplacement d'une chargée ou d'un chargé de cours à la clause 10.13 a); • À la clause 10.13 b), prévoir que l'ordre d'engagement est le même qu'aux fins de la clause 10.13 a) (un 1^{er} cours à la chargée ou au chargé de cours qui n'en a pas déjà obtenu un; un 2^e; etc.) 	

		CLAUSE ACTUELLE	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
	Convention collective 2010-2013	<p>directrice ou le directeur attribue le cours selon la procédure prévue à la clause 10.10.</p> <p>Aux fins de l'application de l'alinéa a) de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours dont le cours a été annulé ou confié à une professeure ou un professeur en vertu de la clause 10.14, n'est pas réputé avoir obtenu un cours.</p> <p>b) s'il s'agit d'un cours qui n'a pas été affiché, elle ou il affiche au département ou à la faculté le cours pendant deux (2) jours ouvrables. L'Université transmet par courrier électronique au Syndicat et à tous les chargées et chargés de cours ayant du pointage dans l'unité d'embauche copie de l'affichage cinq (5) jours ouvrables précédant le début de l'affichage ou à défaut, dans les meilleurs délais. La candidate ou le candidat doit soumettre sa candidature pour ce cours au plus tard le jour ouvrable suivant la période d'affichage de deux (2) jours. Par la suite, la procédure prévue aux clauses 10.08 et suivantes s'applique.</p> <p>Pour chaque trimestre, lors des</p>			

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>affichages prévus à la clause 10.05, la direction de l'unité indique sur l'affichage trois (3) dates concernant les affichages prévus au présent alinéa. Si exceptionnellement, après ces dates, des charges de cours deviennent disponibles, la direction de l'unité, fixe, à chaque occasion, une nouvelle date et en informe le syndicat.</p> <p>La clause 10.13 b), est un mécanisme subsidiaire aux clauses 10.05 et 10.08 qui prévoient les mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours.</p>			
36	10.14	<p>Avant l'envoi de l'avis par la directrice ou le directeur conformément à la clause 10.11, la directrice ou le directeur peut annuler un cours ou le confier à une professeure ou un professeur de l'Université dans sa charge d'enseignement.</p> <p>Après l'envoi de l'avis par la directrice ou le directeur conformément à la clause 10.11 et avant la réception de l'avis de la candidate ou du candidat conformément à la clause 10.12, la directrice ou le directeur peut annuler un cours ou le confier à une professeure ou un professeur de</p>		<ul style="list-style-type: none"> Prévoir que l'avis dont il est fait mention au dernier paragraphe doit être transmis par courrier électronique à la candidate ou au candidat et au Syndicat simultanément et que la date de l'envoi fait foi de la date effective de la décision d'annuler le cours ou de le confier à une professeure ou un professeur; 	

	CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
	<p>l'Université dans sa charge d'enseignement. Dans un tel cas, la chargée ou le chargé de cours reçoit une indemnité égale à douze pour cent (12%) du traitement prévu pour le cours.</p> <p>Après la réception de l'avis de la candidate ou du candidat conformément à la clause 10.12, la directrice ou le directeur ne peut confier un cours à une professeure ou un professeur de l'Université dans sa charge d'enseignement. Cependant, elle ou il peut annuler un cours et la chargée ou le chargé de cours reçoit une des deux indemnités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) douze pour cent (12%) du traitement prévu pour le cours annulé ; b) le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiantes et étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat, plus douze pour cent (12%) du traitement rattaché aux heures de cours non données. <p>Dans le cas où la directrice ou le directeur annule un cours ou le confie à une professeure ou un professeur selon les délais prévus à la présente clause, elle ou</p>			

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		il doit en aviser par courrier la candidate ou le candidat. La date d'envoi de cet avis fait foi de la date effective d'une telle décision.			
37	10.15	<p>Dans le cas où l'horaire d'un cours est modifié durant les périodes d'affichages prévues à la clause 10.05 a), la directrice ou le directeur annule l'affichage régulier et procède à un nouvel affichage, conformément à la clause 10.13 b), en y indiquant le nouvel horaire. Une copie du nouvel affichage est transmise au Syndicat par le Bureau du personnel enseignant.</p> <p>Dans le cas où l'horaire d'un cours est modifié postérieurement aux périodes d'affichage mais avant la réception de l'avis de la candidate ou du candidat prévu à la clause 10.12, la directrice ou le directeur avise, par courrier, la candidate ou le candidat que l'horaire du cours qui lui est attribué est modifié. La candidate ou le candidat doit aviser, par écrit, dans les dix (10) jours suivant l'émission de l'avis de modification, la directrice ou le directeur de son acceptation ou de son refus du cours attribué dont l'horaire a été modifié. Le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution du cours.</p> <p>Dans le cas où l'horaire d'un cours est</p>		<ul style="list-style-type: none"> Mettre à jour les modes de transmission de l'information; 	

	CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
	<p>modifié suivant la réception de l'avis d'acceptation de la candidate ou du candidat prévu à la clause 10.12, la directrice ou le directeur avise, par courrier, la candidate ou le candidat que l'horaire du cours qui lui est attribué est modifié. La chargée ou le chargé de cours doit aviser, par écrit, dans les dix (10) jours suivant l'émission de l'avis de modification, la directrice ou le directeur de son acceptation ou de son refus de l'horaire modifié. Le défaut de répondre dans ce délai annule l'attribution du cours.</p> <p>Cependant, la chargée ou le chargé de cours qui avise, conformément au 3^e paragraphe de la présente clause, qu'elle ou qu'il ne peut donner le cours selon l'horaire modifié, reçoit une des deux indemnités suivantes :</p> <p>a) douze pour cent (12%) du traitement prévu pour le cours dont l'horaire a été modifié à condition que l'avis d'acceptation découlant du premier affichage, prévu à la clause 10.12, soit parvenu dans le délai imparti et avant l'émission de l'avis de modification de l'horaire ;</p> <p>b) le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiantes et</p>			

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat, plus douze pour cent (12%) du traitement rattaché aux heures de cours non données.</p> <p>Si un cours devient disponible suite à l'application de l'un des paragraphes qui précèdent, la directrice ou le directeur attribue le cours selon la procédure prévue à la clause 10.13 b).</p> <p>La chargée ou le chargé de cours qui avise, dans le délai prévu à la présente clause, ne pas pouvoir accepter l'attribution du cours dont l'horaire a été modifié n'est pas réputé avoir obtenu un cours aux fins de l'application de la clause 10.13 a).</p>			
38	10.17	NOUVEAU		<p><u>Taille des groupes-cours</u></p> <p>A) Prévoir que la limite cible des groupes-cours pour un cours est établie en fonction de la médiane observée pour ce cours au cours des dix (10) années précédent le 31 août 2015. Dans tous les cas, la limite cible des groupes-cours ne peut pas dépasser ce qui suit :</p> <p>a) Pour les cours de premier (1^{er}) cycle : Soixante (60) étudiantes ou étudiants ;</p>	

		CLAUSE ACTUELLE	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		Convention collective 2010-2013			
				<p>b) Pour les cours de deuxième (2^e) cycle : Vingt (20) étudiantes ou étudiants ;</p> <p>c) Pour les cours de langue : Vingt (20) étudiantes ou étudiants ;</p> <p>d) Pour les cours où l'équipement est essentiel à l'enseignement : le nombre de postes de travail disponibles, sans excéder la limite cible prévue aux alinéa a) ou b) selon le cycle applicable ;</p> <p>B) Prévoir qu'une chargée ou un chargé de formation pratique ne peut avoir plus de quinze (15) étudiantes ou étudiants sous sa responsabilité dans le cadre d'un cours.</p> <p>C) Prévoir que l'Université fournisse au Syndicat, au plus tard au début de chaque trimestre, un fichier informatique contenant pour chaque cours dispensé par un département ou une faculté au trimestre précédent, le nombre d'étudiantes ou d'étudiants inscrits.</p>	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		Article 11 : Engagement			
38	11.01	<p>Au plus tard, le 1^{er} août pour le trimestre d'automne, le 1^{er} décembre pour le trimestre d'hiver et le 1^{er} avril pour le trimestre d'été, la candidate ou le candidat doit signer un contrat d'engagement, lequel contient une date de début et une date de fin à l'intérieur des activités d'enseignement du trimestre visé. Copie du contrat est remise à la candidate ou au candidat après la signature de la directrice ou du directeur. L'Université fournit au syndicat dans les plus brefs délais tous les renseignements apparaissant au contrat en vigueur au moment de la signature de la présente convention collective.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Mettre à jour les modes de transmission de l'information; • Ajuster le texte pour le rendre conforme à la réalité; 	
39	11.02	<p>Le contrat de la chargée ou du chargé de cours prend fin à la date d'expiration spécifiée, sous réserve des obligations de la chargée ou du chargé de cours quant à la remise de ses notes et, s'il y a lieu, à la révision de l'évaluation des étudiantes et étudiants et à la préparation et à la correction de l'examen différé.</p> <p>À la fin du contrat la chargée ou le chargé de cours continue de bénéficier des droits et privilèges reconnus par la convention</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir que la révision de l'évaluation ne peut être demandée à la chargée ou au chargé de cours au delà de la fin du trimestre suivant; • Prévoir que l'examen différé ne peut être différé au delà de la fin du trimestre suivant; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		collective.			
40	11.03	L'Université remet à toute nouvelle chargée ou tout nouveau chargé de cours : 1) un exemplaire de la convention collective ; 2) un exemplaire de la formule d'adhésion au syndicat ; 3) un exemplaire du règlement pédagogique du département ou de la faculté ; 4) une carte d'identité annuelle. Cette carte donne accès aux services culturels et sportifs selon les tarifs des employées et employés de l'Université.		<ul style="list-style-type: none"> Discuter de l'opportunité de mettre à jour cette disposition; 	
Article 13: Fonction de la chargée ou du chargé de cours					
41	13.02	La chargée ou le chargé de cours exerce sa fonction en conformité avec le règlement pédagogique et selon les directives administratives du département ou de la faculté.		<ul style="list-style-type: none"> Prévoir qu'en respect de contraintes particulières, (dont l'harmonisation des prestations d'enseignement d'un même cours pour plusieurs sections de cours, le respect des objectifs du programme, du règlement pédagogique, des directives de l'unité d'embauche et des cibles de formation et contenus définis dans l'annuaire de l'Université), la chargée ou le chargé de cours a la 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
				responsabilité des contenus . • Prévoir une entière autonomie quant aux choix de l'approche et du matériel didactique, quant au déroulement du cours, quant aux moyens d'encadrement et quant aux moyens et outils d'évaluation	
42	13.04	<p>Charge annuelle</p> <p>La chargée ou le chargé de cours peut cumuler plus d'un titre d'emploi.</p> <p>La chargée ou le chargé de cours en situation de simple emploi peut cumuler, pour chacun de ses titres d'emploi, la charge annuelle maximale applicable à chaque titre.</p> <p>La chargée ou le chargé de cours en situation de double emploi ne peut cumuler, au total, que l'équivalent d'une seule charge annuelle maximale applicable à une chargée ou un chargé de cours en double emploi pour l'ensemble de ses titres d'emploi.</p> <p>A. Chargée ou chargé de cours</p> <p>1. Le nombre maximum de cours attribué à une chargée ou un chargé de cours par année</p>		• Prévoir des équivalences aux fins de traduire la charge maximale lors du cumul de titres d'emploi;	

		CLAUSE ACTUELLE	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
	Convention collective 2010-2013	<p>universitaire est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux (2) cours (équivalent de 6 crédits) pour la chargée ou le chargé de cours en situation de double emploi. Cependant dans les cas de cours répétés, le maximum peut être de trois (3) cours (équivalent de 9 crédits); - neuf (9) cours (équivalent de 27 crédits) pour la chargée ou le chargé de cours en situation de simple emploi. <p>2. En enseignement individuel à la Faculté de musique, la chargée ou le chargé de cours en situation de double emploi ne peut se voir attribuer, par année universitaire, plus de cent-soixante (160) heures de cours. La chargée ou le chargé de cours en situation de simple emploi ne peut se voir attribuer par année universitaire, plus de six cent soixante-quinze (675) heures de cours.</p> <p>B. Chargée ou chargé de clinique</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La limite de charge pour la chargée et le chargé de clinique de la Faculté de médecine 			

	CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
	<p>dentaire en situation de double emploi est de deux cent vingt-cinq (225) heures par année universitaire (5 crédits cliniques).</p> <p>La limite de charge pour la chargée ou le chargé de clinique de la Faculté de médecine dentaire en situation de simple emploi est de six cent soixante-quinze (675) heures par année universitaire (15 crédits cliniques).</p> <p>2. La limite de charge pour la chargée et le chargé de clinique de l'École d'optométrie en situation de double emploi est de deux cent soixante-treize (273) heures par année universitaire.</p> <p>La limite de charge pour la chargée ou le chargé de clinique de l'École d'optométrie en situation de simple emploi est de six cent soixante-quinze (675) heures par année universitaire.</p> <p>C. Chargée ou chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement</p> <p>La limite de charge pour la chargée et</p>			

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>le chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement en situation de double emploi est de deux cent soixante-treize (273) heures par année universitaire.</p> <p>La limite de charge pour la chargée ou le chargé de formation pratique à la Faculté de l'aménagement en situation de simple emploi est de six cent soixante-quinze (675) heures par année universitaire.</p> <p>D. Superviseure ou superviseur de stages</p> <p>La limite de charge pour la superviseure ou le superviseur de stages en situation de double emploi est de deux cent soixante-dix (270) heures par année universitaire. Au Département de psychologie, elle est de trois cent soixante (360) heures.</p> <p>La limite de charge pour la superviseure ou le superviseur de stages en situation de simple emploi est de sept cent vingt (720) heures par année universitaire.</p>			
Article 16: Formation professionnelle et perfectionnement					
43	16.07	En tout temps, la chargée ou le chargé de cours peut présenter une demande de		<ul style="list-style-type: none"> Ajouter la « recherche en vue de la publication d'un article »; 	

	CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
	<p>contribution financière pour des activités de perfectionnement, telles que la participation à des ateliers pédagogiques, la rédaction d'un manuel, la réalisation d'instruments pédagogiques, la mise à jour substantielle de son enseignement ou le renouvellement et l'enrichissement de ses connaissances. Ces activités de perfectionnement doivent être pertinentes aux diplômes universitaires obtenus par la chargée ou le chargé de cours ou au champ d'enseignement de son unité d'embauche.</p> <p>La chargée ou le chargé de cours se voit attribuer un pointage calculé selon les dispositions de la clause 9.04 e).</p> <p>La demande de contribution financière pour des activités de perfectionnement comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un projet complet comprenant un échéancier, les moyens utilisés, un estimé des coûts, etc ; - un court texte de la chargée ou du chargé de cours faisant le lien entre son projet et son enseignement ; - l'avis écrit de la directrice ou du directeur concernant le projet. <p>Le comité paritaire peut exiger tout autre</p>			

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		document ou pièce qu'il juge nécessaire.			
		Article 17: Congés parentaux			
		A) CONGÉS PARENTAUX			
		<u>Congé de maternité</u>			
44	17.01	<p>La chargée de cours enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines consécutives qui, sous réserve de la clause 17.04, peuvent s'échelonner sur trois (3) trimestres consécutifs.</p> <p>La chargée de cours qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.</p> <p>Aux fins de la présente clause, la chargée de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.</p> <p>Les conditions d'admissibilité et modalités d'application aux indemnités sont celles prévues aux clauses 17.09 et 17.10.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Prévoir explicitement que le congé de maternité s'applique également aux personnes visées par la clause 10.02 (pratique actuelle); 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
<u>Congé d'adoption</u>					
45	17.05	<p>La chargée ou le chargé de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé d'adoption d'une durée de vingt (20) semaines consécutives, qui peuvent s'échelonner sur trois (3) trimestres consécutifs, pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.</p> <p>Aux fins de la présente clause, la chargée ou le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.</p> <p>Les conditions d'admissibilité et modalités d'application aux indemnités sont celles prévues à la clause 17.09.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Prévoir explicitement que le congé d'adoption s'applique également aux personnes visées par la clause 10.02 (pratique actuelle); 	
<u>Indemnités prévues lors d'un congé de maternité ou d'adoption</u>					
46	17.09	<p>La chargée ou le chargé de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargé de cours à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité ou d'adoption et qui à la suite d'une demande de prestations est déclaré admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit de recevoir durant son congé de maternité ou</p>		<ul style="list-style-type: none"> Abroger la notion de « à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité ou d'adoption »; 	

		CLAUSE ACTUELLE	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		Convention collective 2010-2013			
		<p>d'adoption :</p> <p>a) pendant qu'elle ou qu'il reçoit ou pourrait recevoir des prestations du régime d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté et survenant pendant que le congé de maternité ou d'adoption est en vigueur et son taux hebdomadaire de prestations du Régime québécois d'assurance parentale ;</p> <p>b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue à l'alinéa a), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté, et survenant pendant que le congé de maternité ou d'adoption est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité ou d'adoption.</p> <p>Aux fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du régime d'assurance parentale qu'une chargée ou qu'un chargé de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements</p>			

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi provinciale.			
47	17.10	<p>a) La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargée de cours à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté pour le ou les deux (2) trimestre(s) consécutifs où le congé de maternité est en vigueur et ce, durant dix (10) semaines consécutives.</p> <p>b) La chargée de cours qui a moins de vingt (20) semaines de travail à titre de chargée de cours à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit à une indemnité égale aux deux tiers (2/3) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté pour le ou les deux (2) trimestre(s) consécutifs où le</p>		<ul style="list-style-type: none"> Abroger la notion de « à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité ou d'adoption »; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		congé de maternité est en vigueur, et ce, durant huit (8) semaines consécutives.			
		<u>Congé de paternité</u>			
48	17.12	<p>Le chargé de cours dont la conjointe accouche a droit à un congé rémunéré d'une (1) semaine. Ce congé doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le septième (7^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.</p> <p>Au terme du congé prévu au paragraphe précédent, le chargé de cours a droit à un congé de paternité non rémunéré d'une durée maximale de cinq (5) semaines continues. Ce congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard cinquante-deux (52) semaines après la naissance de l'enfant.</p> <p>Aux fins d'application du paragraphe qui précède, le chargé de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Prévoir explicitement que le congé de paternité s'applique également aux personnes visées par la clause 10.02 (pratique actuelle); 	
		<u>Congé parental indemnisé</u>			

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<u>Dispositions générales</u>			
49		B) CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES		B) CONGÉS POUR RAISONS SOCIALES	
50		<u>Congé pour obligations familiales</u>		<u>Congé pour obligations familiales</u>	
51	17.27	<p>La chargée ou le chargé de cours peut, en tout temps, mettre fin à un ou des contrats d'engagement pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de sa conjointe ou de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.</p> <p>La chargée ou le chargé de cours doit aviser, dans les meilleurs délais, la directrice ou le directeur de son intention de mettre fin au(x) contrat(s) d'engagement.</p> <p>La chargée ou le chargé de cours peut s'absenter pour une durée maximale de dix (10) jours par année, sans bris de contrat, pour remplir des obligations familiales telles que définies dans la Loi sur les normes du travail. Ce congé peut être fractionné en journées. En pareil cas, la chargée ou le chargé de cours doit, dès</p>		<ul style="list-style-type: none"> Remplacer le congé prévu au 1^{er} paragraphe par un congé de compassion sans traitement pouvant durer jusqu'à 104 semaines; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		<p>que possible, informer la directrice ou le directeur :</p> <p>a) si la durée prévisible de l'absence de la chargée ou du chargé de cours s'étend sur deux (2) semaines et moins, elle ou il doit convenir avec la directrice ou le directeur des modalités de récupération pour ces absences, auquel cas son absence est rémunérée ;</p> <p>b) si la durée prévisible de l'absence de la chargée ou du chargé de cours s'étend sur plus de deux (2) semaines et que la directrice ou le directeur et la chargée ou le chargé de cours ne peuvent pas s'entendre sur les modalités de récupération, la directrice ou le directeur procède, s'il y a lieu, à l'engagement d'une autre chargée ou d'un autre chargé de cours ou à son remplacement par une professeure ou un professeur, auquel cas l'absence est sans traitement.</p>			
ARTICLE 18 : MALADIE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL					
52	18.03	Pour bénéficier du crédit d'heures de congé de maladie durant un trimestre visé à la clause 18.01, la chargée ou le chargé		<ul style="list-style-type: none"> Prévoir explicitement que le congé de maladie s'applique également aux personnes visées par la clause 10.02; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
		de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 10 pour ce trimestre.		<ul style="list-style-type: none"> Prévoir qu'une autre personne puisse remplir le formulaire de candidature au nom de la chargée ou du chargé de cours incapable de le faire en raison de son invalidité; 	
		ARTICLE 19 : SALAIRES			
53				<p>***Rappel des autres enjeux du Syndicat***</p> <p>Axe 13g/ Discuter des problématiques en lien avec les heures attribuées aux superviseures et superviseurs de stage et aux chargées et chargés de formation pratique et de la durée de la prestation.</p>	
54	X.XX	NOUVEAU		<ul style="list-style-type: none"> Introduire une disposition prévoyant les cycles de versement du salaire (voir l'actuelle clause 20.01); 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
55		ARTICLE 20 : VACANCES ET VERSEMENT DU SALAIRE	ARTICLE 20 : VACANCES ET AVANTAGES SOCIAUX VERSEMENT DU SALAIRE		
56	20.01	La chargée ou le chargé de cours reçoit à chaque paie une indemnité de vacances égale à 8% du salaire. Cette indemnité est incluse dans les taux prévus à l'article 19. Le versement de cette indemnité est effectué toutes les deux (2) semaines en même temps que le salaire.			
57	20.02			<ul style="list-style-type: none"> Prévoir l'exonération des frais de scolarité pour la chargée ou le chargé de cours, son conjoint et ses enfants à charge; 	
		ARTICLE 21 : RETRAITE			
58	21.02	NOUVEAU		<ul style="list-style-type: none"> Prévoir que les bénéfices du régime de retraite ne seront pas diminué pendant la durée de la convention collective; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
59	21.03	NOUVEAU		<ul style="list-style-type: none"> Prévoir que le Syndicat sera consulté avant toute modification éventuelle du régime de retraite et du programme surcomplémentaire de retraite; 	
ARTICLE 23 : <u>CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT</u>					
60	23.01	<p>Les frais de déplacement effectué à la demande de l'Université pour les fins de la prestation d'un cours sont remboursés à la chargée ou au chargé de cours selon le Règlement concernant les frais de voyage ou de déplacement et en conformité avec la Loi sur les normes du travail en cette matière.</p> <p>Par ailleurs, aux fins de l'application du Règlement précité, il est convenu que le déplacement est présumé être exigé par l'Université lorsque la chargée ou le chargé de cours dispense sa charge de cours à plus de cinquante (50) km du lieu où est localisé le siège administratif de l'unité d'embauche visée, étant entendu que cette distance est acquise entre la ville de St-Jérôme et le campus principal de l'Université.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Rétablir le statu quo de la pratique antérieure (superviseuses et superviseurs de stage) à l'année universitaire 2015-2016; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
61	23.02	<p>Les chargées et chargés de cours bénéficient, au même titre que les professeurs et professeuses, des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages du département ou de la faculté.</p> <p>À la Faculté de l'éducation permanente, les chargées et chargés de cours bénéficient des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages de la faculté.</p> <p>À la Faculté de l'aménagement, les chargées et chargés de formation pratique bénéficient des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages de la faculté.</p> <p>Les superviseuses et superviseurs de stages bénéficient des services de secrétariat, de fournitures et de matériel nécessaire à l'enseignement selon les normes et les usages du département ou de la faculté.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Discuter de l'application et de l'interprétation actuelle de cette clause qui n'est plus respectée; <p>Axe 16a/ Discuter de l'accès aux ressources d'enseignement et aux outils de travail nécessaires à assurer la qualité d'enseignement attendue dans une institution universitaire.</p>	
62	23.05	NOUVEAU		<ul style="list-style-type: none"> Introduire la possibilité de demander à l'Université de remplir le formulaire exigé par Revenu Canada (T2200) pour 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
				appuyer les demandes de remboursement admissible;	
ARTICLE 26 : DURÉE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES					
63	26.01	La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 31 juillet 2013. Elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui est expressément mentionné.		<ul style="list-style-type: none"> Fixer la durée de la convention collective du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2018; 	
64	26.05	NOUVEAU		<ul style="list-style-type: none"> Ajouter une nouvelle disposition à l'effet que toute modification ou addition aux règlements de l'Assemblée universitaire, lorsqu'elle touche les chargées et chargés de cours doit faire l'objet d'un consentement écrit du Syndicat avant d'être mise en vigueur; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
65	26.08	NOUVEAU		<ul style="list-style-type: none"> Ajouter une nouvelle disposition en lien avec les conflits étudiant afin d'établir qu'il appartient aux chargées et chargés de cours de déterminer si les conditions pédagogiques sont réunies ou non pour dispenser leur prestation de cours dans le cadre d'un conflit étudiant; 	
ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE					
66	LE1				En suspens en attendant négociations sur LE 17 (médecine dentaire)
67	LE15			<ul style="list-style-type: none"> Prévoir que chaque unité d'embauche doit afficher sur son site Internet sa politique sur le soutien à l'enseignement Prévoir qu'il appartient à la chargée ou au chargé de cours de déterminer les critères de sélection d'un auxiliaire d'enseignement ; Prévoir qu'il appartient à la chargée ou au chargé de cours de sélectionner son auxiliaire d'enseignement ; 	

		CLAUSE ACTUELLE Convention collective 2010-2013	TEXTE PROPOSÉ PAR L'UNIVERSITÉ	TEXTE PROPOSÉ PAR LE SYNDICAT	COMMENTAIRES
				<ul style="list-style-type: none"> Prévoir la possibilité d'effectuer les tâches en cas de pénurie d'auxiliaire d'enseignement ; 	
68	LE17			<ul style="list-style-type: none"> Abroger 	